

**LETTRE D'ENTENTE  
MODALITÉ HORAIRE, PÉRIODE ESTIVALE**

INTERVENUE ENTRE

**AMBULANCES MICHEL CREVIER INC.**

ET

**LE SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE - CSN**

---

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la convention collective signée le 15 novembre 2022.

**CONSIDÉRANT** la période de pénurie sévère de main-d'œuvre que traverse le secteur préhospitalier.

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties de trouver une solution permettant à un maximum de salariés de prendre des congés durant la période estivale.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie de la lettre d'entente.
2. Les périodes horaires comprises entre la Saint-Jean-Baptiste et la fête du Travail seront préparées en fonction des demandes de congés et de la disponibilité émises pour combler, le cas échéant, l'ensemble des congés couvrant cette période. La remise de la disponibilité et des demandes de congés couvrant l'ensemble des périodes mentionnées ci-haut devront être déposées au moins quatorze jours avant la confection de l'horaire pour la période comprenant le 24 juin.
3. L'employeur doit rendre disponible l'horaire pour la période entière entre la Saint-Jean-Baptiste et la fête du Travail au plus tard à la confection de l'horaire pour la période comprenant le 24 juin.
4. Advenant le cas où l'horaire n'est pas disponible à la confection de l'horaire pour la période comprenant le 24 juin, les dates de la remise de la disponibilité et des demandes de congés pourront être modifiés selon les délais habituels.
3. Pour les demandes de congé (congé férié, congé maladie et congé fractionné) à survenir en cours de période estivale, l'employeur pourra offrir les quarts de travail non comblés en temps supplémentaire à l'ensemble des personnes salariées de l'organisation par courriel. Les personnes salariées intéressées par cette offre auront quarante-huit (48)

heures pour manifester leur intérêt à effectuer un ou des quarts de travail en précisant lesquels en répondant au courriel reçu de l'employeur. Les quarts de travail en temps supplémentaires seront ensuite confirmés aux personnes salariées selon leur ancienneté. Les personnes en congés annuels qui seront rappelées seront rémunérées au taux supplémentaire de leur échelon de salaire.

4. Pour les congés demandés en cours de période, les modalités des articles 17, 18 ou 20 s'appliquent selon les besoins du service.
5. En cours de période horaire, les modalités de l'article 16 s'appliquent si l'employeur choisit de combler les quarts de travail en temps supplémentaire.
6. Les parties déclarent qu'elles sont satisfaites de la présente entente, qu'elles l'ont signée en toute connaissance de cause et de bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À COWANSVILLE, CE 31 JOUR DE JANVIER 2023.



Caroline Perron, CRIA  
Directrice des ressources humaines  
Pour l'employeur



Marc Salois  
Délégué  
Pour le syndicat



Matthew Planche  
V.-P. Relations de travail  
Pour le syndicat